



PREFET DU HAUT-RHIN

## DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS  
PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-14 DU CODE DE L'URBANISME

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 8 juin 2015 par la commune de Uffheim, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui constitue le cadre des projets et aménagements à venir dans la commune ;

**CONSIDERANT** que la surface prévue pour les zones à urbaniser est calculée sur la base d'un besoin de logements répondant à un objectif d'augmentation de 38,72 % de la population, à atteindre dans 20 à 25 ans, délai supérieur à la durée moyenne d'un plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que cette surface de 6,2 hectares n'est assortie, en l'état du dossier, d'aucune indication de densité minimale ;

**CONSIDERANT** que deux des secteurs d'extension de l'urbanisation comprennent des milieux diversifiés bénéfiques pour la biodiversité, notamment des vergers et des prairies, et sont partiellement localisés sur des zones présentant un enjeu fort pour la Pie grièche grise, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national et d'un plan régional d'actions ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne mentionne pas cet enjeu particulier et que la mise en œuvre du plan pourrait notamment entraîner la disparition de ces milieux, qui constituent des milieux favorables à la nidification de la Pie grièche grise ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

.../...

## DECIDE

### ARTICLE 1er :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Uffheim est soumise à évaluation environnementale.

### ARTICLE 2 :

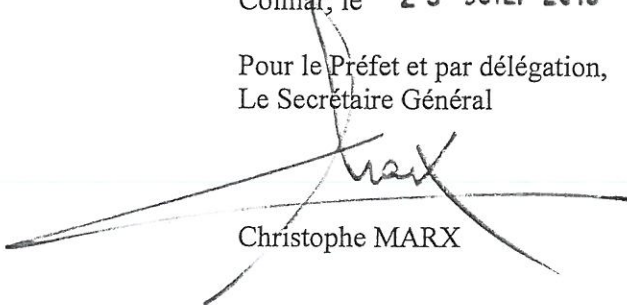
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin  
Préfecture  
7 rue Bruat  
B.P. 10489  
68020 COLMAR Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG